



Pluméliau-Bieuzy

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° ARRETE-2024-06-86

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Bourg à Kerlahaye (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par L'Etoile Sportive de Hand-Ball de Pluméliau qui organise un concours de palets, suivi d'un repas, d'un fest-noz, embrasement de la fouée de la Saint-Jean et d'un feu d'artifice aux abords de l'étang communal de Pluméliau-Bieuzy, le samedi 06 juillet 2024

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'interdiction de stationnement et de circulation sur les voies à proximité immédiate de l'Etang.

Considérant que les animations se feront près de l'Etang communal.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité tant des usagers que des participants à l'événement.

ARRÊTE

Article N°1

Du samedi 06 juillet 2024 à 09h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 05h00 du matin, à Pluméliau-Bieuzy, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite entre le Bourg et Kerlahaye;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit entre le Bourg et Kerlahaye. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

Article N°2

La signalisation, le fléchage, le jalonnement des itinéraires de déviation seront mis en place par les organisateurs en accord avec les services de la Mairie. La fourniture et la maintenance de cette signalisation seront à la charge des organisateurs.

Article N°3

Une déviation sera mise en place par la Rue de la République, Rue de la Libération, Kerlehuiné et Lande Kerbrégent et de Kerbrégent par le sens inverse soit Lande de Kergrégent, Kerlehuiné, Rue de la Libération et Rue de la République.

Article N°4

Deux antis-véhicules bélier assureront la sécurité, ils seront conduits par :

1- BONNO Mikaël : MASTER - FL-080-LP

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 18/06/2024

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.